

(N° 79.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1890-1891.

Projet de Loi interprétant et complétant l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur.

(Voir les n^{os} 121 et 143, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, est interprété et complété de la manière suivante :

Les hospices civils de Liège et de Gand serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements, tel que cet enseignement sera organisé par le Gouvernement, en exécution de la loi ou dans l'intérêt du progrès de la science.

Les locaux et le personnel hospitaliers seront mis gratuitement dans ce but à la disposition des universités de l'État. Toutefois les hospices ne seront astreints, de ce chef, à aucune dépense qui ne serait pas justifiée par l'intérêt hospitalier.

Toute contestation qui s'élèverait du chef de l'exécution de cette disposition sera réglée par arrêté royal, le conseil communal et la députation permanente du conseil provincial entendus.

Bruxelles, le 14 mai 1891.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.